



# Travaux d'ouverture et de réhabilitation des chemins ruraux inscriptibles au PDIPR



Travaux de débroussaillage et d'ouverture des chemins ruraux, au profit de l'activité randonnée.

- Encourager la découverte du patrimoine rural par la pratique de la randonnée.
- Assurer la conservation des chemins ruraux, en tant que patrimoine rural d'une richesse considérable.

## ■ Bénéficiaires

- Communes.
- Groupement de communes.

## ■ Conditions à remplir

- L'itinéraire doit être inscriptible au PDIPR.
- Présenter un projet global de valorisation de la randonnée.
- Les travaux doivent permettre la conservation ou la restauration des caractéristiques originelles des chemins (largeur, muret, cheminement).

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux, à savoir :  
Tous travaux de débroussaillage et petit travaux de "gros œuvre" pour l'ouverture du sentier.
- **Taux de subvention** : 30 %.
- **Montant de la dépense subventionnable plafonné** à : 3 000 € HT par chemin.

## ■ Procédure

### Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
  - Approuvant le projet ;
  - Affichant la volonté du MO d'inscrire le moment venu, le chemin au PDIPR ;
  - Décidant la réalisation de ce projet ;
  - Arrêtant son plan de financement ;
  - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Le/les devis estimatifs du projet.
- Un descriptif détaillé de l'itinéraire sur un fond de carte à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> indiquant les travaux.

### Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.

## ■ Conditions de versement

- L'opération subventionnée doit être entièrement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté de l'accord attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois :
  - Après achèvement des travaux ;
  - Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.
- Le versement de la subvention intervient après le contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : sport-nature@cg19.fr